

Règlement intérieur de l'association de Quartier du Bazacle

Approuvé à l'assemblée générale du 13/06/2019

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents. Les membres présents votent à main levée.
2. Votes par procuration.
Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 3 – Fonctionnement des activités sportives

1. Au cours de l'assemblée générale et avant le début de la saison, les adhérents seront appelés à s'inscrire à une ou plusieurs activités, selon les cours et tarifs proposés chaque année par l'association.
2. Les montants dus pour chaque activité seront fixés annuellement, et payés au plus tard pendant la deuxième semaine de cours.
3. En cas d'inscription tardive, à compter du 1^{er} mars de chaque année, le montant fixé pour l'inscription correspondra à un semestre (paiement de 50% du tarif annuel). Les inscriptions reçues avant cette date seront soumises au paiement de la totalité du tarif annuel.
4. Une adhésion à l'association sera obligatoire, dont le montant sera fixé annuellement. Au moment de l'inscription, une carte d'adhérent sera attribuée au nouveau/nouvelle adhérente.
5. Toute inscription non payée sera passible de l'exclusion des activités.
6. L'inscription à une activité correspond à la fréquentation d'un cours hebdomadaire, jours fériés et vacances scolaires d'hiver (Noël) exclus.
7. Pour des raisons d'hygiène, tous les adhérents seront invités à apporter une serviette ou un paréo.
8. Les professeurs des différentes activités pointeront les présences afin de déterminer si toutes les personnes présentes à chaque cours sont bien inscrites et ont leur cotisation à jour.

Article 4 – démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - ✓ La non-participation permanente aux activités de l'association;
 - ✓ Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - ✓ Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation et le paiement des cours sont définitivement acquis, sauf exception à l'agrément du bureau.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux-tiers) des membres.